

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! S.A.R.L.	!	! S.A.R.L.	!
! NOFAL EXPLOITATION	!	! NOFAL EXPLOITATION	!
! 91 RUE DE L'EPINETTE	!	! 91 RUE DE L'EPINETTE	!
!	!	!	!
!	!	!	!
! 59420 MOUVAUX	!	! 59420 MOUVAUX	!

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 380 282 780 <20290/1990B00966>

! Pièces déposées le 22/03/2000 Numéro : 2001271 !

! PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 29/12/1999 !
! - AUGMENTATION DE CAPITAL !
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) !
! APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE NOFAL A LA !
! SOCIETE NOFAL EXPLOITATION !

! ACTE SSP en date du 24/11/1999 !
! TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE LA SOCIETE !
! NOFAL ET LA SOCIETE NOFAL EXPLOITATION !

! STATUTS MIS A JOUR 29/12/1999 !

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

NOFAL EXPLOITATION

société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs
SIÈGE SOCIAL : MOUVAUX (59420) - 91 rue de l'Épinette,
B 380.282.780 RCS ROUBAIX/TOURCOING

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du 29 DÉCEMBRE 1999

L'an 1999, le 29 DÉCEMBRE à 10 heures,

Les associés de la société NOFAL EXPLOITATION, au capital de 50.000 Francs divisé en 500 parts sociales de 100 francs, sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du gérant en date du 13 DÉCEMBRE 1999.

L'assemblée est présidée par Monsieur Etienne WIBAUX gérant de la société.

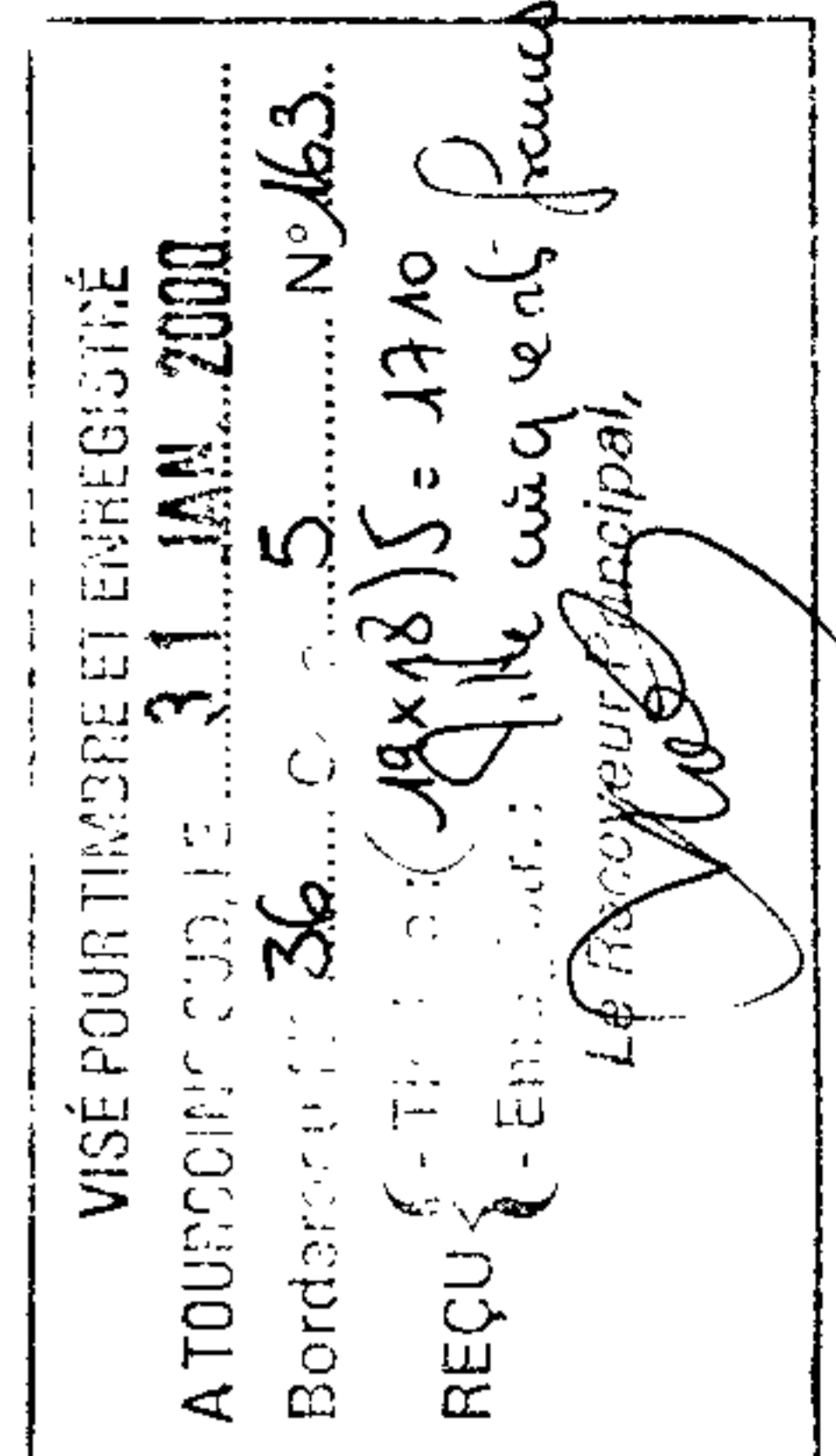
Sont présents :

- Monsieur Etienne WIBAUX,
propriétaire de 1 part
 - Madame Sylvie WIBAUX-LEMAIRE,
propriétaire de 1 part
 - La société NOFAL
propriétaire de 498 parts
-
- TOTAL 500 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Le gérant dépose sur le bureau de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport conclu entre la société NOFAL et la société, en date du 24 NOVEMBRE 1999
- le rapport du Gérant
- le rapport du commissaire aux apports
- le récépissé de dépôt au greffe du projet de traité d'apport,
- un exemplaire du journal d'annonces légales LA GAZETTE DE LA RÉGION DU NORD des 25/26/27 NOVEMBRE 1999 contenant publication du projet d'apport partiel,
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société NOFAL en date de ce jour,
- le texte des projets de résolutions.



Le gérant précise que tous les documents prescrits par le décret du 23 MARS 1967 ont été adressés aux actionnaires et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Le gérant rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport du gérant, du rapport du commissaire aux apports ainsi que du projet de traité, aux termes duquel la société NOFAL ferait apport à notre société d'une partie de ses actifs,
- Constatation de l'approbation de ce projet par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société NOFAL
- Approbation de l'apport projeté, de son évaluation et de sa rémunération.
- Augmentation corrélative du capital social de 4.600.000 Francs par la création de 46.000 parts de 100 Francs de nominal chacune.
- modification statutaires
- pouvoirs pour la réalisation des opérations, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises.

Lecture est ensuite donnée du rapport du gérant et du projet de traité d'apport partiel d'actif.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le gérant met aux voix successivement les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif signé le 24 NOVEMBRE 1999 avec la société "NOFAL", société anonyme au capital de 5.506.000 Francs, dont le siège social est à MOUVAUX (59420) - 91 rue de l'Épinette, immatriculée au R.C.S de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro B 325.214.237, aux termes duquel cette société fait apport à titre partiel d'actif, placé sous le régime des scissions, à la société NOFAL EXPLOITATION d'une branche d'activité de création, fabrication, négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie évaluée à la somme nette de 4.600.901 Francs, moyennant :
 - * la prise en charge par la société NOFAL EXPLOITATION des éléments de passif énumérés dans le traité d'apport,
 - * et l'attribution à la société NOFAL de 46.000 parts sociales de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance du premier jour de l'exercice social en cours, à créer par la société NOFAL EXPLOITATION à titre d'augmentation de capital.

 après avoir pris également connaissance du rapport du gérant,

- et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport, soit l'approbation préalable par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société NOFAL,

Déclare approuver formellement ledit apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions, notamment l'évaluation qui a été faite de l'apport effectué et de sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence du vote de la décision qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 4.600.000 Francs pour le porter de 50.000 Francs à 4.650.000 Francs, par la création de 46.000 parts sociales nouvelles de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées à la société NOFAL, numérotées de 501 à 46.500.

La différence entre cette augmentation de capital et l'actif apporté, soit la somme de 901 Francs sera portée à un compte "Prime d'apport".

Les parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits avec effet au 1er Janvier 1999.

Cette résolution est adoptée à

TROISIÈME RÉOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit, les articles 6 - 7 et 8 des statuts en remplaçant purement et simplement les textes actuels de ces articles par les textes suivants :

"ARTICLE 6 - APPORTS

(les dispositions de cet article sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :)

Il a été fait apport :

- * A la constitution, une somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci 50.000 Francs
 - * Par décision de l'assemblée générale du 31 DÉCEMBRE 1999, le capital social a été augmenté de 4.600.000 Francs, par suite d'un apport partiel d'actif fait par la société NOFAL, ci 4.600.000 Francs
- TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 4.650.000 Francs"**

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

(les dispositions de cet article sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :)

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE (4.650.000) FRANCS."

"ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

(les dispositions de cet article sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :)

1° - Le capital est divisé en 46.500 parts de 100 francs chacune numérotées de 1 à 46.500, réparties de la façon suivante :

- Monsieur Etienne WIBAUX, à concurrence de 1 part portant le numéro 1
- Madame Sylvie WIBAUX-LEMAIRE, à concurrence de 1 part portant le numéro 240
- La société NOFAL, à concurrence de 46.498 parts numérotées de 2 à 239 et 241 à 46.500 _____

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL 46.500 parts

2° - Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

3° - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

4° - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les co-propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société."

Cette résolution est adoptée à

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale constate qu'à l'issue de la réunion, l'augmentation du capital social et la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif sont devenues définitives.

Cette résolution est adoptée à

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer, partout où besoin sera, toutes formalités légales de publicité.
- au Gérant, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de conformité et de régularité, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 JUILLET 1966 et 265 du décret du 23 MARS 1967.

Cette résolution est adoptée à



CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents ou par leurs mandataires.

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LA GÉRANCE**

M. Saur
1 an qui court à ce jour
la même
année

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- * Madame Sylvie WIBAUX-LEMAIRE
demeurant à MOUVAUX (59420) - 7 allée du parc,

Agissant en qualité d'Administrateur de la société "NOFAL", société anonyme au capital de 5.506.000 Francs, dont le siège social est à MOUVAUX (59420) - 91 rue de l'Épinette, immatriculée au R.C.S de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro B 325.214.237.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société.

Ci-après dénommée "NOFAL" ou "LA SOCIÉTÉ APORTEUSE"

D'UNE PART

- * Monsieur Etienne WIBAUX
demeurant à MOUVAUX (59420) - 7 allée du Parc

Agissant en qualité de gérant de la société "NOFAL EXPLOITATION", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à MOUVAUX (59420) - 91 rue de l'Épinette, immatriculée au R.C.S de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro B 380.282.780

Spécialement habilité à l'effet de présentes, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de ladite société.

Ci-après dénommée " NOFAL EXPLOITATION"ou "LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE".

D'AUTRE PART

PRÉALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DU PRÉSENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :



EXPOSE

I - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1°/ CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

A/ LA SOCIÉTÉ NOFAL

La société NOFAL a été constituée sous la forme de société anonyme. Elle a une durée de 99 années qui expirera le 11 Septembre 2081.

Elle a pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, à la fabrication et au négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous éléments, fonds de commerce, usine, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à cet objet.

Le capital de la société s'élève à 5.506.000 Francs représenté par 5.506 actions de 1.000 Francs chacune. Cette société n'a pas créé d'obligations.

Son siège social est situé à MOUVAUX (59420) - 91 rue de l'Épinette.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro 325.214.237.

B/ LA SOCIÉTÉ NOFAL EXPLOITATION

La société NOFAL EXPLOITATION a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée . Elle a une durée de 99 années qui expirera le 28 DÉCEMBRE 2089.



Elle a pour objet :

- Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, à la fabrication et au négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie.
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le capital de la société s'élève à 50.000 Francs représenté par 500 parts de 100 Francs chacune.

Son siège social est fixé à MOUVAUX (59420) - 91 rue de l'Épinette.

Elle est immatriculée au R.C.S de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro B 380.282.780

2°/ LIENS JURIDIQUES

A/ LIENS DE CAPITAL

La société NOFAL possède 498 parts sur le 500 composant le capital de la société NOFAL EXPLOITATION.

B/ DIRIGEANT COMMUN

Monsieur Étienne WIBAUX est gérant de la société NOFAL EXPLOITATION et président du conseil d'administration de la société NOFAL.

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

La société "NOFAL" exploite la branche d'activité de création, fabrication, négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie pour laquelle la société est immatriculée au R.C.S. de sous le numéro B 325.214.237

Elle a, par ailleurs, une participation substantielle dans la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS SUBRENAT.



Dans une perspective de restructuration et de réorganisation de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE, il est projeté de faire apport à la société NOFAL EXPLOITATION de l'activité textile afin de permettre son développement par la société NOFAL EXPLOITATION et ainsi donner se transformer en société holding, gérant ses participations.

Les deux sociétés ont ainsi convenu que l'apport par la société "NOFAL" à la société "NOFAL EXPLOITATION" était opportun et faciliterait la réorganisation du groupe auquel les deux sociétés appartiennent.

CECI EXPOSÉ, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et les conditions de l'apport partiel d'actif par la Société "NOFAL " à la Société "NOFAL EXPLOITATION".

III - BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1°/ Comptes utilisés

La Société "NOFAL " a clôturé son dernier exercice social le 31 DÉCEMBRE 1998, date retenue pour déterminer la consistance et la valeur des biens apportés à la Société "NOFAL EXPLOITATION", et pour établir les conditions de l'apport.

La société NOFAL EXPLOITATION a clôturé son dernier exercice social le 31 DÉCEMBRE 1998. Ils ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés du 22 JUIN 1999.

Le conseil d'administration de la société NOFAL a arrêté les comptes de l'exercice 1998. Ils ont été soumis à l'approbation de l'assemblée des actionnaires le 28 JUIN 1999 qui a affecté le bénéfice à la réserve légale, aux actionnaires à titre de dividende la somme de 1.002.092 francs et au compte "réserve ordinaire".

Toutes les opérations actives ou passives effectuées à raison de la branche d'activité de négoce apportée par la Société "NOFAL " depuis le 1er JANVIER 1999 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, seront reprises à son compte par la Société "NOFAL EXPLOITATION". Les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de l'apport partiel.

2°/ Date de jouissance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales nouvelles de la Société "NOFAL EXPLOITATION" qui seraient créées pour rémunérer cet apport partiel d'actif porteront jouissance du 1ER JANVIER 1999, date d'ouverture de l'exercice social en cours de cette société.

3°/ Méthodes d'évaluation des apports

Pour l'évaluation des actifs et passifs transmis, les parties ont décidé de s'en tenir à la valeur nette comptable telle qu'elle existait au 31 DÉCEMBRE 1998 sans aucune réévaluation s'agissant d'une restructuration interne.

De même, la parité a été également déterminée à partir de l'actif net apporté d'une part et de la valeur nominale des parts d'autre part de la société bénéficiaire de l'apport.

Conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative du 11 AOÛT 1993 (4I-1-93), la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE prendra à son bilan les écritures comptables de LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciations), et elle continuera de calculer les dotations éventuelles aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE.

4°/ Adoption du régime des scissions

De convention expresse, les soussignés déclarent vouloir faire application des articles 387, 388-1 et 389 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et soumettre le présent apport constituant une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 381, 382 et 386 de la même loi, ainsi qu'à celles du présent acte.

Et plus précisément, les soussignés conviennent que la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE ne sera tenue que de la partie du passif de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE mise à sa charge et sans solidarité.

IV - NATURE DE L'APPORT

Le présent apport comprend l'ensemble des éléments actifs et passifs constituant la branche complète de création, fabrication, négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNÉS ONT FIXE DE LA MANIÈRE SUIVANTE LES BASES DE L'OPÉRATION

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société "NOFAL" fait apport, sous les conditions ordinaires et de droit à la Société "NOFAL EXPLOITATION", ce qui est accepté par Monsieur Etienne WIBAUX ès-qualités, de sa branche complète et autonome d'activité de création, fabrication, négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie

Ledit fonds comprenant les éléments ci-après décrits et estimés.

- a/ Les relations avec l'ensemble des clients.
- b/ Le droit de se présenter comme successeur de NOFAL .
- c/ Le droit à la jouissance des locaux où est exploité le fonds considéré et pour lequel l'apporteuse était déjà immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ACTIF APPORTE

1°/ Les éléments incorporels en dépendant :

- Tous les éléments incorporels constituant le fonds commercial de son activité ainsi que tous les droits y attachés pour **mémoire**
- TOTAL DES ÉLÉMENTS INCORPORELS, ci mémoire**

2/ Actifs circulants

- Créances Clients et comptes rattachés pour une valeur historique de 6.859.857 F
sous déduction d'une provision de 78.258 F soit net 6.781.600 F
- Autres créances 4.819.471 F
- Disponibilités 56.386 F

TOTAL DES ACTIFS CIRCULANTS 11.657.457 F

TOTAL DE L'ACTIF BRUT APORTE 11.657.457 F

Les évaluations de cet apport feront l'objet d'un rapport qui sera présenté et soumis à l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport. Ce rapport sera établi par Monsieur Stéphane REINART domicilié à MARCQ EN BAROEUL (59700) - 50 Avenue Foch, désigné en qualité de commissaire aux apports et à la scission par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de ROUBAIX/TOURCOING le 5 NOVEMBRE 1999.

PASSIF PRIS EN CHARGE

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE des apports prendra en charge le passif de la SOCIÉTÉ APORTEUSE au 31 DÉCEMBRE 1998, relatif à l'activité et à l'actif apportés, à l'exclusion de tout autre, et plus précisément le passif constitué par les dettes suivantes :

DETTES

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 603 F
- Dettes fournisseurs & comptes rattachés.. 5.630.201 F
- Dettes fiscales & sociales 1.148.589 F
- Autres dettes 277.163 F

TOTAL 7.056.556 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 7.056.556 F

DE SORTE QUE L'ACTIF NET APPORTÉ S'ÉTABLIT À :

ACTIF BRUT APORTE : 11.657.457 F

PASSIF PRIS EN CHARGE : 7.056.556 F

ACTIF NET 4.600.901 F

La SOCIÉTÉ APORTEUSE déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge de passif ci-dessus imposée à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport et dispenser expressément tout intermédiaire qu'il appartiendra de prendre inscription de privilège de vendeur de nantissement et d'une action résolutoire au greffe du Tribunal de Commerce.



V - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à la société partie pour l'avoir créé et aussi l'avoir développé.

VI - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société "NOFAL EXPLOITATION" sera propriétaire des biens apportés, à compter du jour de la réalisation définitive des conditions suspensives, ci-après visées.

Elle en aura la jouissance, avec effet rétroactif, le 1er janvier 1999

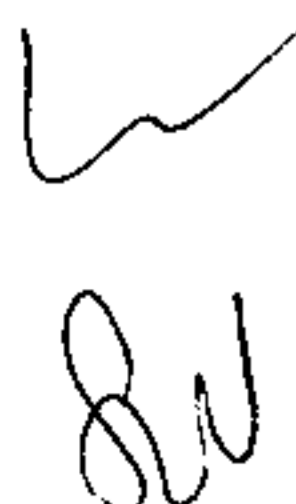
Il est en conséquence expressément convenu que toutes les opérations actives et passives de l'exploitation de la branche apportée effectuées depuis le 1ER JANVIER 1999 seront du point de vue comptable et fiscal réputées avoir été accomplies par la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultat.

VII - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués sont faits sous les charges et conditions suivantes que la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport s'oblige à exécuter et à accomplir :

- 1°/ De prendre les biens apportés dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre LA SOCIÉTÉ APORTEUSE, ne pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état des agencements et installations, du matériel, de l'outillage, des objets mobiliers, des stocks et approvisionnement ou pour toute autre cause comme l'insolvabilité des débiteurs.
- 2°/ De supporter et d'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts de quelque nature qu'ils soient, toutes taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever soit les biens apportés soit leur exploitation.
- 3°/ D'exécuter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous traités, marchés, conventions et accords relativement à l'exploitation des biens apportés, notamment ceux passés avec les fournisseurs, la clientèle et le personnel ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport étant subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre LA SOCIÉTÉ APORTEUSE.
- 4°/ De continuer, en tant que de besoin, l'ensemble des contrats de travail en cours attachés à la branche d'activité apportée avec les avantages acquis par les salariés, conformément aux dispositions de l'article 122-12 du Code du Travail.

De payer toutes les sommes encore dues à ce titre au jour de l'entrée en jouissance (primes, treizième mois, etc...) et supporter également les congés payés non encore pris ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours.



5°/ De rembourser à la SOCIÉTÉ APPORTEUSE toutes charges acquittées par cette dernière pour le compte de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport à partir de l'entrée en jouissance : de même la SOCIÉTÉ APPORTEUSE s'oblige à rembourser à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport toutes charges supportées par cette dernière pour le compte de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE.

6°/ De se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlement et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés.

De faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°/ D'exécuter à compter de la date de réalisation de l'apport aux lieu et place de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE toutes les charges et obligations locatives concernant la jouissance des locaux d'exploitation.

8°/ De payer en l'acquit de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE le passif ci-dessus apporté.

Ces dettes seront supportées par la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE des apports sans solidarité avec la SOCIÉTÉ APPORTEUSE.

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE sera débitrice de ce passif, aux lieu et place de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au traité d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans le délai légal de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce traité.

Une décision du tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'opposition formée par son créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport partiel d'actif.

9°/ De respecter les obligations fiscales mises à sa charge figurant sous le titre "déclarations fiscales".

LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter pour sûreté et exécution des charges et conditions dudit apport et dispenser expressément tout intermédiaire qu'il appartiendra de prendre inscription sur les biens apportés.

La Société "NOFAL EXPLOITATION" remplira le cas échéant toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif et passif apportés ainsi que leurs accessoires tels que sûretés, cautions, nantissements, privilèges.



VIII - CONVENTION DE COMPTES RÉCIPROQUES

Afin de faciliter les relations entre les deux sociétés et de permettre à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport d'être assuré d'un fonds de roulement nécessaire, il est expressément stipulé que les sociétés se donnent mutuellement mandat pour encaisser les sommes dues par les clients et tous tiers et régler les sommes dues aux créanciers et aux fournisseurs et que le solde de ces opérations sera porté en compte courant.

IX - VÉRIFICATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont en outre subordonnés :

- a) à l'appréciation de leur valeur par le commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête.
- b) et à l'examen de la parité par le même commissaire

X - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 JUIN 1935, Madame Sylvie WIBAUX, ès-qualités, fait les déclarations suivantes :

- 1°/ La Société "NOFAL " est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre "Origine de propriété".
- 2°/ La SOCIÉTÉ APPORTEUSE n'est pas en état de cessation de paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou de règlement amiable.
- 3°/ La SOCIÉTÉ APPORTEUSE entend faire apport partiel à la société "NOFAL EXPLOITATION" de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.
- 4°/ Qu'il n'existe aucune inscription de privilège ou de nantissement grevant le fonds de commerce ou le matériel apporté.


AW

5°/ Que le chiffre d'affaires hors taxes et les résultats pour la branche d'activité apportée sous déduction des produits financiers de participations, pour les trois derniers exercices, savoir :

ANNÉE	CHIFFRE D'AFFAIRES	RÉSULTATS
31/12/1998	27.377.049	944.139
31/12/1997	24.436.829	1.276.464
31/12/1996	11.349.174	18.884

XI - RÉMUNÉRATION DES APPORTS DE LA SOCIÉTÉ NOFAL

L'apport sus-visé représente une valeur nette de 4.600.901 Francs

Cet apport sera rémunéré par la création de 46.000 parts sociales nouvelles de 100 Francs de nominal chacune de la société NOFAL EXPLOITATION représentant une augmentation de son capital social d'une somme de 4.600.000 Francs pour le porter de 50.000 Francs à 4.650.000 francs et attribuées immédiatement à la société NOFAL .

La différence entre cette augmentation de capital et l'actif apporté, soit la somme de 901 francs sera portée à un compte "prime d'apport".

Les parts sociales nouvelles ainsi créées seront entièrement assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1ER JANVIER 1999.

XII - DÉCLARATIONS FISCALES

a - Impôts directs

Les soussignés, es-qualité, déclarent placer l'apport partiel d'actif objet des présentes sous le régime fiscal des fusions, scissions et apports partiels d'actif résultant en particulier des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

A cet effet, ils déclarent expressément que l'apport faisant l'objet des présentes constitue une branche complète et autonome d'activité au sens des dispositions fiscales en la matière et en dernier lieu au sens de la directive communautaire N° 90/434/CEE du 23 Juillet 1990.

En conséquence, par application des dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts susvisé, les soussignés, es-qualité, agissant chacun pour ce qui le concerne au nom de la société qu'ils représentent, souscrivent les engagements suivants :

1°/ La SOCIÉTÉ APPORTEUSE s'oblige à conserver pendant au moins cinq ans les titres reçus en rémunération de l'apport, à moins que ce délai soit réduit par le législateur comme le prévoit le projet de Loi de Finances pour l'an 2000 auquel cas, l'engagement sera limité à la durée légale applicable.



Elle s'oblige en outre à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens compris dans l'apport avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures comptables.

2°/ La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport s'oblige à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIÉTÉ APORTEUSE à la date de prise d'effet de l'apport partiel d'actif.

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport s'oblige également :

-> à calculer les dotations éventuelles aux amortissements sur les biens apportés à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la SOCIÉTÉ APORTEUSE.

Conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative du 11 AOÛT 1993 (4I - 1 - 93), la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE prendra à son bilan, les écritures comptables de la SOCIÉTÉ APORTEUSE (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciations), elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la SOCIÉTÉ APORTEUSE.

-> à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition avait été différée.

-> à réintégrer ultérieurement dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuelles dont l'imposition avait été différée chez la SOCIÉTÉ APORTEUSE.

-> à se conformer aux dispositions de l'article 54 septième paragraphes I et II du C.G.I en matière d'obligations déclaratives concernant l'état de suivi des valeurs fiscales et la tenue d'un registre de suivi des plus values sur éléments d'actifs non amortissables.

En outre, les subventions d'équipement accordées à la SOCIÉTÉ APORTEUSE au titre de la branche d'activité apportée ne seront pas rapportées à son résultat imposable mais transférées à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport qui procédera à leur réintégration dans les conditions légales.

b - Droits d'enregistrement

Les soussignés déclarent que les sociétés APORTEUSE et BÉNÉFICIAIRE sont deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément se placer sous le régime fiscal des dispositions des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts, concernant les apports partiels d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité et demandent qu'en conséquence, il ne puisse être perçu que le seul droit fixe de 1.500 Francs.

En tant que de besoin, il est prévu que le passif apporté s'impute prioritairement sur l'actif circulant ; pour le surplus, sur les immobilisations financières et pour le solde éventuel sur les immobilisations corporelles et incorporelles.

c - T.V.A.

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE sera de convention expresse purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la SOCIÉTÉ APORTEUSE.



L'apport des biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la T.V.A., en application des dispositions de l'instruction de la D.G.I.-3-A-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité.

En contrepartie, la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens en cause, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II, telles qu'elles auraient été exigibles, si la SOCIÉTÉ APPORTEUSE avait continué à utiliser ces biens.

Par ailleurs, les soussignés reconnaissent que les opérations d'apport d'immobilisations réalisées du fait de l'apport partiel d'actif dont il s'agit, sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7ème du C.G.I, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 FÉVRIER 1969.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE des apports.

Enfin la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre en charge toutes les obligations résultant ou susceptibles de résulter pour la SOCIÉTÉ APPORTEUSE de la loi relative à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation, pour les salaires versés à compter du 1er Janvier 1999, et à faire son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la taxe à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre tous engagements relatifs au crédit d'impôt recherche.

XIII - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION

Le présent acte qui ne constitue qu'un projet ne deviendra définitif qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi et décision conforme de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE et de celle de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE des apports.

XIV - FORMALITÉS - PUBLICITÉS

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce et d'industrie et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, la SOCIÉTÉ APPORTEUSE sera tenue d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

XV - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "NOFAL " approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé,
- que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "NOFAL EXPLOITATION" approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports par le commissaire aux apports.



A défaut de réalisation desdites conditions suspensives pour le 31 DÉCEMBRE 1999, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

XVI - FRAIS

L'ensemble des frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite, seront à la charge de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE des apports.

XVII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection en leur siège social respectif.

XVIII - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède.

FAIT EN SIX ORIGINAUX
A MOUVAUX
LE 24 NOVEMBRE 1999

La Société NOFAL - Madame Sylvie WIBAUX-LEMAIRE

lu et approuvé *Wibaux*

La Société NOFAL EXPLOITATION - Monsieur Etienne WIBAUX

lu et approuvé *Wibaux*

NOFAL EXPLOITATION

société à responsabilité limitée au capital de 4.650.000 Francs

SIÈGE SOCIAL : MOUVAUX (59420) - 91 rue de l'Épinette,

B 380.282.780 RCS ROUBAIX/TOURCOING

STATUTS MIS A JOUR AU 29 DÉCEMBRE 1999

S T A T U T S

Article 1er - Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet :

Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, à la fabrication et au négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie.

La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

NOFAL EXPLOITATION

h

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

MOUVAUX (59420) - Rue de l'Épinette n° 91

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport :

- * A la constitution, une somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci . . 50.000 Francs

 - * Par décision de l'assemblée générale du 31 DÉCEMBRE 1999,
le capital social a été augmenté de 4.600.000 Francs, par suite
d'un apport partiel d'actif fait par la société NOFAL, ci 4.600.000 Francs

- TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 4.650.000 Francs**

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu de vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL


Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE (4.650.000) FRANCS.



ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

- 1° - Le capital est divisé en 46.500 parts de 100 francs chacune numérotées de 1 à 46.500, réparties de la façon suivante :
- Monsieur Etienne WIBAUX, à concurrence de 1 part portant le numéro 1
 - Madame Sylvie WIBAUX-LEMAIRE, à concurrence de 1 part portant le numéro 240
 - La société NOFAL, à concurrence de 46.498 parts numérotées de 2 à 239 et 241 à 46.500
-
- TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL 46.500 parts
- 2° - Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.
- 3° - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
- 4° - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les co-propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 1° - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.
- 2° - Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent pas être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société.
- 

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à des personnes autres que celles autorisées ci-dessus, est soumise aux règles suivantes :

a) - L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des parts qu'il désire céder.

b) - Dans les huit jours qui suivent la notification à la société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.


La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au § a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) - Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d) - Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.



Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et l'associé cédant d'autre part.

e) - Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

f) - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

3° - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.



Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le § 2 ci-dessus l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune de deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

4° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé qui sont associés dans la société proportionnellement aux parts qui leurs sont attribuées dans le partage de la succession.

Article 10 - Dépôt de fonds par les associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc ... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - Gérance

1° - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

h

Monsieur Etienne WIBAUX
né le 3 juin 1967 à MOUVAUX
demeurant 7 Allée du Parc 59420 MOUVAUX

soussigné, qui accepte, est dès à présent nommé gérant de la société pour une durée non limitée

2° - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Article 12 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 13 - Cessation des fonctions de gérant

1° - Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

2° - Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3° - En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.



Article 14 - Décisions collectives

1° - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2° - En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3° - En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4° - Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5° - Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Article 15 - Exercices sociaux

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la formation de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.



Article 16 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Article 17 - Liquidation

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les associés désignent, à la majorité des parts sociales, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours, à la majorité des parts sociales, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

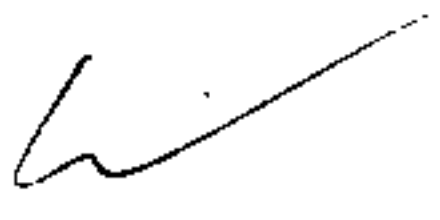
Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes, et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.



4° - Au cours de la liquidation, les associés se réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 41 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième des parts sociales.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

Article 18 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

2 *copie*
uniquement
huc